

REGISTRE DES CONSEILLERS A LA CLIENTELE SELON LA LSFIN

Registre des conseillers à la clientèle selon l'art. 22 LSFIn

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi fédérale sur les services financiers LSFIn seront également mis sur pieds un ou plusieurs registres de conseillers à la clientèle. Voici ce que dit la loi :

Art. 22 Collaborateurs

¹ Les prestataires de services financiers s'assurent que leurs collaborateurs disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité.

² Les prestataires de services financiers non assujettis à la surveillance en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)¹¹ s'assurent également que seules les personnes inscrites dans le registre des conseillers (art. 29) exercent l'activité de conseillers à la clientèle.

Qui est concerné ?

Ce ne sont pas toutes les personnes – ni les entreprises – qui conseillent dans le domaine financier qui sont concernées par l'art. 22 LSFIn. Il faut déterminer pour le savoir les points suivants :

1. Domaine d'application de la LSFIn
2. Domaine d'application de l'art. 22 al. 1
3. Domaine d'application de l'art. 22 al. 2

1. Le domaine d'application de la LSFIn s'étend aux sujets liés à l'activité d'investissement. Sont concernés par exemple, le conseil en placement et la gestion de fortune, ainsi que la vente de fonds. Cependant, d'autres services financiers tels que la vente d'assurance, les conseils en matière de crédit ou la planification financière pure ne sont pas soumis à la LSFIn.

2. Tant les entreprises que les conseillers sont concernés par l'article 22, al. 1 ci-dessus, traitant des compétences : employés de banque, gestionnaires de fortune. L'employeur est le prestataire de services financiers et il lui incombe de garantir les compétences, les connaissances et l'expérience de ses employés, ce qui implique également une formation adéquate et continue des conseillers.

3. L'article 22, al. 2, parlant du registre des conseillers, ne concerne que les conseillers indépendants ou employés par un prestataire de services financiers non soumis à la surveillance de la FINMA. Cela signifie que les employés des banques et autres instituts subordonnés (par exemple les gestionnaires de fortune indépendants selon la LEFin) n'ont pas à être inscrits au registre des conseillers.

Enregistrement au registre des conseillers

Les conditions préalables à l'inscription au registre des conseillers sont : une connaissance suffisante des règles de conduite selon la LSFIn, des connaissances spécialisées nécessaires à l'activité, la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle ou l'existence d'une garantie équivalente, l'affiliation à un bureau d'ombudsman, n'avoir aucune inscription en raison d'actes criminels en matière de fortune en vertu du Code pénal suisse et ne pas être interdit par la FINMA en tant que professionnel ou interdit de pratiquer.

Le registre des conseillers a donc la compétence de décider si un conseiller à la clientèle a une connaissance suffisante des règles de conduite de la LSFIn et les connaissances spécialisées nécessaires pour le travail. Les conseillers à la clientèle devront donc démontrer lors de leur inscription, au moyen de justificatifs et éventuellement également sur la base d'un entretien oral, qu'ils ont les connaissances et compétences nécessaires.

Informations rendues publiques

Le registre des conseillers rendra publiques les informations suivantes :

- Nom et prénom des conseillers
- Nom et adresse de la firme prestataire de services financiers pour laquelle ils travaillent
- Fonction et position des conseillers au sein de l'organisation
- Champs d'activité et formations initiale et continues suivies
- Ombudsman auquel les conseillers ou le prestataire de services financiers pour lequel ils travaillent sont affiliés
- Date d'entrée dans le registre

Et maintenant ?

La mise en vigueur du registre des conseillers à la clientèle devrait être faite jusqu'au 30 juin 2020. Fin 2019, le Conseil fédéral publiera l'Ordonnance relative à la LSFIn, puis les registres professionnels seront soumis à l'autorisation de la FINMA.

Véhicules de fonction

Imposition facilitée en cas d'utilisation privée

Selon la décision des chambres fédérales, l'utilisation privée d'un véhicule de fonction devrait être imposable à un taux forfaitaire, qui comprend désormais également les frais de déplacement jusqu'au lieu de travail. 0,9% du prix d'achat du véhicule devrait désormais être imposé chaque mois, au lieu des 0,8% applicables aujourd'hui, imputables au revenu. En contrepartie, il n'y a pas de compensation pour le trajet domicile-travail ni de déduction des frais de déplacement. Il appartient aux cantons de décider s'ils souhaitent adopter ce changement au niveau des impôts cantonaux, mais ce sera largement le cas. Malgré l'ajustement, il sera toujours possible de rester optimal sur les calculs de frais et de faire valoir les frais de voyage.

Prévoyance professionnelle

Plus de flexibilité pour les fondations de placement

Les possibilités d'investissement des fondations de placement ont été élargies depuis le 1^{er} août 2019. En outre, le rôle de l'assemblée des investisseurs en tant qu'organe suprême des fondations a été renforcé. Pour de plus amples informations, consultez ce lien :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-75497.html>

Possibles précisions sur le contexte quant aux indemnités de départ

Dans la Circulaire n° 1 sur les indemnités de licenciement et les paiements forfaitaires de l'employeur, l'administration fédérale des contributions énumère les critères qui peuvent conduire à un impôt sur le revenu distinct conformément à l'article 38 LIFD. Cependant, ce privilège fiscal n'est pas toujours accordé. Les autorités fiscales compétentes ont plutôt le devoir de clarifier le contexte. En effet, la prestation doit être étroitement liée au régime de prévoyance professionnelle. Par exemple, les lacunes de prévoyance dues à un emploi. Dans un cas spécifique, le Tribunal fédéral a refusé l'imposition privilégiée sur le revenu, tout comme les autorités fiscales compétentes, parce que ce lien n'était pas suffisamment étayé.

BGER 2C_68/2018

Mesures de recertification SAQ – nouveau programme Mendo

Mendo SA a récemment commencé à offrir un vaste programme de recertification SAQ en allemand. Vous trouverez un aperçu des cours proposés sur le lien suivant : <https://www.mendo.ch/saq-rezertifizierung-bankberater/>

Des cours online individuels peuvent désormais être faits en allemand sur Mendoweb. Le programme des cours online pour les recertifications se trouve sous le lien suivant : <https://finanz-elearning.ch/saq/>

Pour la partie francophone, l'offre SAQ commencera dès le premier semestre 2020.